

## **VD\_GERICHTE PE12.012291 vom 5. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.012291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.012291)

FR: VD\_GERICHTE PE12.012291 du 5 août 2013

IT: VD\_GERICHTE PE12.012291 del 5 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Il reste à se demander s'il peut être remédié à ces vices de motivation devant l'autorité de céans et, dès lors, s'il peut être procédé à l'examen de la cause au fond. L'art. 409 CPP prévoit que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. La doctrine précise que si la procédure de première instance présente des vices importants, les juges d'appel ne pourront pas y remédier sans porter atteinte aux droits de l'appelant. En effet, les parties doivent bénéficier de deux instances qui, toutes deux, doivent se prononcer régulièrement. Si la juridiction d'appel statue sur le fond malgré des vices importants de procédure, cela revient à supprimer pour la partie concernée le bénéfice des deux instances (Kistler Vianin, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1 et 5 ad. art. 409 CPP).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, au vu des vices du jugement de première instance, la Cour d'appel ne saurait se prononcer elle-même sur l'ampleur de la culpabilité, sur la fixation de la peine et sur les conclusions civiles sans priver le prévenu de la garantie de la double instance.

- 17 - Il apparaît donc que le jugement attaqué est entaché de vices auxquels il ne peut pas être remédié en procédure d'appel (art. 409 CPP). Il s'ensuit que l'appel doit être admis, que le jugement rendu le

#### **E. 5**

L'appelant obtenant gain de cause et le jugement devant être annulé, les frais de la procédure d'appel comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, arrêtée à 1'665 fr. 35, TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 50), doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.